ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 29 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées", a donné le 23 septembre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

A l'alinéa 1er, il convient de citer les articles du décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, qui constituent un fondement du projet. On ajoutera donc les mots "notamment les articles 3, 4, 8, 9, 11 et 14;" à cet alinéa (1).

Dispositif

Article 1er

Il ne se justifie pas de consacrer un article, qui se confond avec un chapitre, afin d'énoncer des définitions superflues ou qui ne facilitent pas la lecture ou la compréhension du texte.

Au lieu de définir, au 1°, le décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, il serait plus simple de le citer avec sa date et son intitulé complet la première fois qu'il en est fait mention dans le dispositif et ensuite en faisant usage des mots "décret du 16 juillet 1998 précité". Comme il n'est renvoyé à ce décret qu'à peu d'endroits du projet, ce procédé est en effet le plus approprié.

---

(1) On observera que l'arrêté en projet n'exécute pas l'article 7, alinéa 1er, du décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Les définitions qui figurent aux 2°, 3° et 4°, sont à omettre également. Comme le projet exécute le décret du 16 juillet 1998 précité et que ce dernier définit "l'entreprise d'insertion", "le Ministre" et "l'administration" en son article 1er, il est, en effet, superflu de renvoyer à ces définitions ou de les reproduire.

Au lieu de définir, au 5°, ce qu'il faut entendre par "la Commission", il serait plus simple de la citer la première fois qu'il en fait mention dans le dispositif avec son appellation complète, établie à l'article 3 du décret du 16 juillet 1998 précité, et ensuite par les mots "la Commission précitée" chaque fois qu'il en est fait mention.

Du fait de l'omission de l'article 1er, il convient d'adapter la numérotation des autres articles et la division du texte. Le chapitre premier du projet ne comporte, en effet, pas d'autres articles que celui-là.

Intitulé du chapitre II (qui devient le chapitre premier)

Afin de faire correspondre l'intitulé de ce chapitre avec son contenu, il est proposé de le rédiger comme suit :

"De la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait de l'agrément".

Article 2 (devenant l'article 1er)

1. Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, il suffit d'écrire "jours"; la précision qu'il s'agit de "jour calendrier" est inutile, elle va de soi.

2. Il est proposé de remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte suivant :

"§ 2 Dès qu'elle dispose d'un dossier complet, l'administration le transmet à la Commission d'agrément des entreprises d'insertion, ci-après dénommée commission.".

3. Il est proposé de remplacer le texte du paragraphe 3 par le texte suivant, afin notamment de faire en sorte que ce soient les représentants de l'entreprise - et non l'entreprise elle-même - qui soient entendus :

"§ 3 La commission peut entendre les représentants de toute entreprise qui demande l'agrément, soit d'initiative, soit à la demande de ceux-ci.

Si les représentants de l'entreprise sont entendus à l'initiative de la commission, une convocation leur est envoyée par lettre recommandée. Cette lettre mentionne les points sur lesquels ils seront entendus.".

4. Comme le paragraphe 4 n'ajoute rien au texte du décret du 16 juillet 1998 précité, il convient de l'omettre.

La même observation vaut mutatis mutandis en ce qui concerne l'article 3, alinéa 4, du projet.

Article 3 (devenant l'article 2)

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 2 La demande de renouvellement de l'agrément est introduite auprès de l'administration, accompagnée du dossier visé à l'article 5 du décret du 16 juillet 1998 précité, au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Cette demande est instruite conformément à l'article 2 (devenant l'article 1er).".

Article 4 (devenant l'article 3)

Les alinéas 1er et 2 se limitent à paraphraser respectivement l'article 9, alinéa 1er, et l'article 4, § 2, du décret du 16 juillet 1998 précité. Il convient dès lors de les omettre.

Afin de tenir compte de cette omission, il est proposé de remplacer les alinéas 1er à 3 par l'alinéa suivant :

"Avant de retirer ou de suspendre l'agrément d'une entreprise d'insertion, le ministre demande l'avis de la commission. Celle-ci lui remet son avis après avoir entendu les représentants de cette entreprise.".

Numérotage de la section première du chapitre III (qui devient le chapitre II)

Le numérotage de la première section d'un chapitre se fait en toutes lettres. Il convient d'écrire "Section première" au lieu de "Section 1re".

Article 5 (devenant l'article 4)

1. Au paragraphe 1er, 7°, il y a lieu d'identifier avec plus de précision la cellule "Fonds social européen" dont il est question.

Au même paragraphe 1er, les 10° et 12°, font en sorte d'inclure des représentants d'autorités de la Communauté germanophone dans un organe dont les attributions relèvent de la sphère des compétences de la Région wallonne. Comme l'a déjà rappelé la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° L. 26.741/4, donné le 12 janvier 1998 à propos d'un avant-projet de décret "instituant le Code wallon du logement" :

> "Il résulte du principe de l'autonomie respective de l'Etat, des Régions et des Communautés qu'une Région ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :
>
> 1°) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative. Ceci implique :

a) d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative;

b) d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

2°) Soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire. En ce cas, la Région wallonne est tenue de respecter l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 198O de réformes institutionnelles, qui est rédigé comme suit :

"Les Gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres Gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent.". (1)

Cette observation est transposable en l'espèce. L'attention de l'auteur du projet est notamment attirée sur le fait qu'en application de l'article 5, § 3, du projet, le membre représentant le ministre de la Communauté germanophone qui a l'action sociale dans ses attributions, visé à l'article 5, § 1er, 10°, du projet, a voix délibérative.

---

(1) (Doc. Parl. wallon, session 1997-1998, 371/1, p. 73).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 5, § 1er, 12°, il conviendrait de se conformer à l'appellation établie par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 juin 1990 portant création d'un "Dienstselle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung" (Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées) tel que modifié par le décret du 29 juin 1998. L'on écrira donc "Dienstselle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung" au lieu de "Dienstselle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge".

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, il est proposé de remplacer la phrase "Ce dernier est à son tour remplacé par un autre suppléant" par la phrase "Dans ce cas un nouveau suppléant est désigné".

3. Au paragraphe 3, il convient d'écrire "au paragraphe 1er" au lieu de "aux § 1er".

Article 6 (devenant l'article 5)

Dans la première phrase, il convient d'omettre les mots "désigne et".

Article 8 (devenant l’article 7)

L’avis de la Commission n’est pas seulement requis en cas de demande d’agrément, mais également si le ministre décide que l’effectif d’une entreprise d’insertion est considéré comme maintenu, en application de l’article 11, § 4, du projet. Il convient de réécrire le paragraphe 1er, alinéa 1er, afin de rencontrer cette hypothèse.

Article 10

De l’accord du délégué du ministre, cet article peut être omis car superflu.

Article 11 (devenant l’article 9)

1. Au paragraphe 1er, alinéa 2, la notion d’"effectif de référence" n’ayant pas été définie, il est préférable d’écrire "effectif du trimestre de référence".

2. Au paragraphe 2, mieux vaut écrire "il est considéré qu’il y a maintien de l’effectif du personnel si celui-ci est au moins égal à celui du trimestre de référence" au lieu de "l’effectif du personnel doit être au moins égal à celui du trimestre de référence".

3. Le paragraphe 3 étant, comme le paragraphe 2, consacré à la définition de ce qu'il faut entendre par le "maintien de l'effectif" au sens de l'article 11, § 4, du décret du 16 juillet 1998 précité, il est préférable de le transformer en un alinéa, intégré au paragraphe 2. Dans ce cas, l'on veillera à corriger les renvois à ce paragraphe auxquels il est procédé plus loin dans le texte du projet.

Par ailleurs, le paragraphe 3, devenant l'alinéa 2 du paragraphe 2, est mal rédigé. Il convient d'écrire :

"Toutefois, ... de tout travailleur admis à la retraite, de tout travailleur ayant quitté volontairement l'entreprise, de tout travailleur se trouvant ... (la suite comme au projet)".

4. Le paragraphe 5, devenant le paragraphe 4, gagnerait à être mieux rédigé en indiquant plus clairement les différentes hypothèses envisagées.

Article 12 (devenant l'article 10)

1. A l'alinéa 1er, on écrira, au singulier, "la prime annuelle visée" au lieu de "les primes annuelles visées" et "sur la base" au lieu de "sur base".

2. A l'alinéa 3, il y a lieu de supprimer l'incise ", tel qu'entendu à l'article premier, alinéa premier, 4°, du décret,", cette précision étant inutile.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé le 20 août 1998 par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN